



REGLEMENT INTERIEUR

FONDS DE CALAMITES ET DE CATASTROPHES NATURELLES (F.C.C.N.)

Voté par l'assemblée générale de CMA France de décembre 2000 et modifié par les assemblées générales de juin 2002, de juin 2004, de décembre 2005 et de décembre 2011.

Article 1^{er}

Le Fonds de Calamités et de Catastrophes Naturelles, F.C.C.N., a été créé par décision de l'assemblée générale des 18 et 19 novembre 1963 de l'APCM sous l'appellation de Fonds de « calamités publiques ».

Cette création a été confirmée par une délibération de l'assemblée générale de novembre 1973.

Il est la manifestation de la solidarité des artisans et se rattache à la compétence prévue par l'article 3, 4° du décret n° 66-137 du 7 mars 1966 relatif à CMA France.

Il est géré pour le compte des chambres de métiers et de l'artisanat par CMA France.

Les règles exposées ci-après déterminent son fonctionnement. Tout changement de ce règlement intérieur fait l'objet d'un vote de l'assemblée générale.

Article 2

OBJET

- 2-1 Le Fonds intervient directement ou indirectement au seul bénéfice des entreprises artisanales et des artisans.

- 2-2 Le Fonds intervient par l'intermédiaire des chambres de métiers et de l'artisanat uniquement en cas de sinistres donnant lieu à arrêté ministériel, publié au Journal officiel, constatant dans le lieu concerné l'état de catastrophe naturelle.

- 2-3 Sont assimilés aux catastrophes naturelles les incendies de forêt de grande ampleur, quelle que soit leur origine.

- 2-4 Sont assimilés aux sinistres consécutifs à une calamité publique reconnue comme telle par les pouvoirs publics rendant possible l'intervention du Fonds à titre dérogatoire, les sinistres consécutifs aux troubles majeurs à l'ordre public ayant mis en péril la sécurité des personnes et des biens.

- 2-3 Sur proposition ou avis du bureau de CMA France, les interventions du fonds peuvent être étendues à la couverture d'évènements exceptionnels n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Article 3

RESSOURCES

- 3-1 Le Fonds est alimenté par une contribution des chambres de métiers et de l'artisanat de région calculée par référence au nombre d'artisans, sans application d'une franchise. Le taux en est arrêté par l'assemblée générale de CMA France, au vu de la recommandation de la commission des finances qui est informée de la situation du Fonds, des ressources, emplois et niveau de la réserve.

La cotisation des chambres de métiers et de l'artisanat est inscrite à leur budget.

L'appel est fait auprès des chambres de métiers et de l'artisanat immédiatement après cette assemblée générale par CMA France.

3-2 Les contributions adressées par les chambres de métiers et de l'artisanat sont exclusivement affectées à un compte dit « Fonds de calamités et de catastrophes naturelles ». Ce compte est individualisé. Il est soumis au contrôle qui pèse sur les autres comptes de CMA France.

Il fait l'objet d'un placement en l'attente de paiement des allocations.

Toute chambre de métiers et de l'artisanat peut obtenir l'état comptable du fonds.

Le fonds est géré par CMA France.

3-3 Les contributions annuelles doivent être versées avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

3-4 Ces procédures prévisionnelles n'interdisent pas à la solidarité des artisans de se manifester différemment si une situation exceptionnelle le justifie.

3-5 Le bureau de CMA France peut, si les ressources du Fonds sont insuffisantes pour faire face à une catastrophe d'une ampleur exceptionnelle, décider de procéder à un appel complémentaire. Cette décision est immédiatement exécutoire par provision. Elle est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante.

3-6 Le Fonds peut également recevoir des dons correspondant à son objet et dont les destinataires finals peuvent être précisés par le donateur.

Article 4

ALLOCATIONS VERSEES PAR LE FONDS

4-1 En cas de sinistres consécutifs à des catastrophes naturelles ou des calamités publiques, le Fonds apporte aux victimes un secours global et peut prendre en compte, sur déclaration de la victime et rapport de la chambre de métiers et de l'artisanat, tout dommage ou besoin.

La preuve de l'indisponibilité de l'outil de travail est apportée soit par le double de la déclaration à l'assureur, soit par le descriptif sommaire des dommages, attesté par la chambre de métiers et de l'artisanat. Les chambres peuvent exiger tout justificatif utile.

En tout état de cause, l'allocation versée ne peut être supérieure à 1 500 euros par entreprise sinistrée. La chambre de métiers et de l'artisanat instruisant la demande d'aide est fondée, en fonction de l'estimation qu'elle fait des dommages subis, à solliciter le Fonds de calamités pour un montant inférieur à ce plafond.

- 4-3 Les allocations consenties sur le Fonds sont acquises aux entreprises bénéficiaires. Le Fonds ne se substitue toutefois en rien aux assureurs de dommages matériels, ni aux aides publiques.

Article 5

PROCEDURE D'INTERVENTION DU FONDS

PRINCIPES GENERAUX

- 5-1 La chambre de métiers et de l'artisanat est le seul interlocuteur des artisans sinistrés et représente le Fonds auprès de ces derniers.
- 5-2 Les demandes d'indemnité sont présentées exclusivement à la chambre de métiers et de l'artisanat dans un délai maximum de trois mois à compter du sinistre. Lorsque le sinistre a donné lieu à un arrêté ministériel de constatation de catastrophe naturelle, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la publication de cet arrêté au Journal officiel. Les demandes présentées au-delà de cette limite ne peuvent être examinées que sur autorisation exceptionnelle du bureau de CMA France.
- 5-3 Un rapport annuel sur la situation et l'activité du Fonds est soumis à la commission des finances et présenté à la première assemblée générale ordinaire de chaque année.
- 5-4 Les paiements à la chambre de métiers et de l'artisanat sont effectués par le trésorier ou le trésorier adjoint de CMA France.

PROCEDURE NORMALE

- 5-5 Le Fonds intervient exclusivement sur la demande d'une chambre de métiers et de l'artisanat. Cette demande doit être assortie des pièces qui justifient l'octroi d'une allocation. La chambre de métiers et de l'artisanat instruit un dossier distinct par bénéficiaire. Elle chiffre elle-même le montant de sa demande.
Le président de CMA France décide de la somme à allouer à la chambre de métiers et de l'artisanat après consultation du bureau. Les allocations sont individualisées dans la décision d'attribution.
- 5-6 Les sommes allouées par le Fonds sont liquidées au profit des entreprises bénéficiaires par chaque chambre de métier et de l'artisanat destinataire initiale de l'aide.
- 5-7 Un rapport sur l'emploi des fonds alloués est adressé par les chambres de métiers et de l'artisanat destinataires des aides au bureau de CMA France dans les trois mois suivant la liquidation des sommes versées. Ce rapport comporte un tableau récapitulatif des sommes versées et des entreprises bénéficiaires.

PROCEDURE D'URGENCE

- 5-8** En cas d'urgence une dotation globale forfaitaire peut être versée sans délai par CMA France, sur ordre de son président et après autorisation de son trésorier, à chaque chambre de métiers et de l'artisanat dont le président en fait la demande.
- 5-9** Les sommes sont allouées aux entreprises bénéficiaires par une commission comprenant au moins un membre extérieur à la chambre de métiers et de l'artisanat ; peuvent y être adjoints à titre consultatif un représentant de l'Etat ou des pouvoirs publics régionaux ou locaux.
Chaque allocation individuelle fait l'objet d'une décision signée du président de la commission.
- 5-10** Les allocations ne sont décidées que sur demande circonstanciée signée de l'entreprise bénéficiaire et rapport de la chambre de métiers et de l'artisanat.
- 5-11** La chambre de métiers et de l'artisanat adresse à CMA France, au plus tard trois mois après l'envoi des fonds, les décisions d'attribution et une liste des bénéficiaires. Cette communication comprend les PV des commissions d'attribution, la justification du montant alloué à chaque entreprise, l'émargement des participants aux commissions, un tableau récapitulatif des entreprises potentiellement bénéficiaires, la copie de l'arrêté de catastrophe naturelle lorsqu'il existe.
Ces documents sont soumis au bureau qui peut réclamer tout complément qu'il juge utile. Ils sont ensuite intégrés au rapport annuel prévu au point 5-3 ci-dessus, accompagnés d'un avis du bureau sur l'emploi des fonds concernés.
- 5-12** Un rapport sur l'emploi des fonds alloués est adressé par les chambres de métiers et de l'artisanat destinataires des aides au bureau de CMA France dans les trois mois suivant la liquidation des sommes versées. Ce rapport comporte un tableau récapitulatif des sommes versées et des entreprises bénéficiaires.

